

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA FRANCE

rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-2023-125-ALG
Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 2 mai 2023 vers 17h20, une fuite de trifluorure de bore (BF3) a eu lieu sur un atelier de production de l'usine de Pierre-Bénite. L'exploitant a déclenché son Plan d'Opération Interne (POI) et maîtrisé l'évènement à 18h00. Le 4 mai 2023, une inspection a mis en évidence plusieurs écarts de nature à altérer le confinement de certains locaux, dont la défaillance du système de fermeture mécanique des portes du local compression, la présence de passages importants d'air dans des cloisons des locaux, la position ouverte de certains ouvrants.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 12 juin 2023 de remettre en conformité les mesures de maîtrise des risques (MMR) assurant l'efficacité du confinement de ses locaux.

Par son courrier HSEQ-23-022 du 15 juin 2023, l'exploitant a transmis la cartographie de dispersion du nuage de 367 kg de BF3 émis lors de la fuite. Il conclut que les concentrations en BF3 dans l'air à l'extérieur du site sont restées bien inférieures aux seuils d'effets irréversibles sur la population.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Recolement de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives immédiates :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1	/	Sans objet
2	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspectrices se sont rendues dans les locaux dont la remise en conformité des mesures de maîtrises des risques (MMR) était attendue. Les conclusions de l'inspection sont satisfaisantes et de nature à permettre la levée de la mise en demeure du 12 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Considérant que l'inspection du 4 mai 2023 a mis en évidence plusieurs écarts de nature à altérer le confinement de ces locaux, dont la défaillance du système de fermeture mécanique des portes du local compression, la présence de passages importants d'air dans des cloisons des locaux, la position ouverte de certains ouvrants ;</p> <p>La société ARKEMA FRANCE, implantée rue Henri Moissan sur la commune de PIERRE-BENITE est mise en demeure, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le redémarrage de l'unité de fabrication de BF3 de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en procédant à la remise en conformité des MMR n°7 à 10 de l'unité de fabrication de BF3 afin de garantir le niveau d'efficacité recherché.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude de danger de l'unité de fabrication de BF3 référencée HSEQ/RPU/017B révision 4 d'août 2022 mentionne, notamment, que les mesures de maîtrise des risques (MMR) passives suivantes sont considérées efficaces à 100 % :</p> <ul style="list-style-type: none">- MMR n°7 : confiner l'oléum dans le local de dépotage en cas de fuite ;- MMR n°8 : confiner l'oléum dans le local de stockage en cas de fuite ;- MMR n°9 : confiner le BF3 dans le local de compression en cas de fuite ;- MMR n°10 : confiner le BF3 dans le local de remplissage des sphères en cas de fuite. <p>Les inspectrices ont relevé que les non-conformités identifiées au cours de leur inspection du 4 mai 2023 avaient été corrigées. Dans les locaux de dépotage et de stockage de l'oléum, ainsi que dans ceux de la compression et de chargement des sphères de BF3, elles ont noté que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les portes étaient fermées et équipées de systèmes de fermeture mécanique opérationnels ;- les cloisons ne présentaient pas de passages d'air importants ;- les ouvrants des locaux contigus étaient fermés ;- les systèmes de ventelles permettant les entrées d'air contrôlées dans les locaux étaient dans leur état nominal. <p>Ces observations permettent à l'Inspection de proposer la levée de la mise en demeure du 12 juin 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none">- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;- la tenue à jour des procédures ;- le test des procédures incident/ accident ;- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les inspectrices ont relevé qu'un flexible de vapeur traverse le local de stockage de l'oléum et chemine vers le local adjacent de « réaction et évaporation ». L'exploitant a indiqué que ce dispositif était mis en place provisoirement afin de réchauffer un équipement. Il s'agit d'un débitmètre, situé entre le stockeur d'oléum et le réacteur, dont le traçage électrique n'est pas suffisant. Selon l'exploitant, le remplacement de ce traceur par un système mieux dimensionné est prévu. Le jour de la visite, le confinement du local adjacent « réaction et évaporation » n'a pas fait l'objet de remarque. Cependant, les inspectrices considèrent que ce flexible de vapeur pourrait induire une altération de la MMR n°8 en cas de fuite d'oléum dans son local de stockage, le confinement du local adjacent n'étant lui pas classé comme MMR. Il convient donc de procéder au remplacement prévu du traçage électrique du débitmètre dans un délai raisonnable.</p> <p>Observation n°1 : l'exploitant doit informer l'Inspection, sous un mois, de la date prévisionnelle de remplacement du traçage électrique du débitmètre situé entre le stockage d'oléum et le réacteur, afin de supprimer le flexible de vapeur qui traverse les locaux.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet